Effet de Serre Toi-Même !

Association membre de FNE Normandie, du Réseau Action Climat-France et du Réseau Sortir du nucléaire

Membre du Conseil d'administration d'ATMO Normandie, de ENERCOOP Normandie et siégeant au Conseil consultatif de la Métropole Rouen Normandie

6 rue Quesney 76000 ROUEN

http://www.effetdeserretoimeme.fr/

https://twitter.com/EffetdeSerre76

Projet Netto

Moratoire sur l'urbanisation des terres naturelles !
Pas besoin de nouveaux supermarchés !

1. Descriptif succinct et historique du projet

a. Descriptif succinct

La Mairie de Darnétal a autorisé la construction d'un supermarché de près de 994 m2 de surface de vente et 74 places de parking sur une parcelle naturelle qui semble constructible au PLU de la commune de Darnétal. Une adhérente de notre association nous a fait parvenir cette photo montrant le panneau certifiant la délivrance du permis de construire que nous avons récupéré. L'huissier est passé poser le panneau le 01/04/2020.

Le nom du futur commerce est Netto. L'enseigne Netto, discount alimentaire fait partie du groupement « Les Mousquetaires » soit Intermarché. Cette dénomination a été retrouvée en page du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie.

La demande de Permis de construire n°PC 76212 19 M0023 a été déposée le 21/11/2019 complétée le 15/01/2020 et le permis de construire accordé le 05/03/2020. L'autorisation des travaux a été donnée par le maire de Darnétal le 19/02/2020, mais aucun élu municipal contacté n'est au courant.

b. Historique

Cette implantation fait suite à un dossier, relativement ancien, de tentative d'implantation d'un hypermarché en remplacement de l'Intermarché existant rue Pierre Lefebvre à Darnétal. Ce dossier, qui avait fait l'objet d'un avis favorable à une voix près de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, malgré l'opposition du représentant de la Métropole Rouen Normandie a été rejeté par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial pour 3 raisons :

- « Le déplacement en périphérie de ce magasin est de nature à nuire à l'animation la vie urbaine."
- « Son éloignement du centre-ville, le projet ne répond pas aux objectifs du SCoT qui promeut l'accessibilité de tels équipements commerciaux en mode doux et transport en commun ; qu'il n'est pas prévu d'amélioration de la desserte en bus dont les arrêts sont aujourd'hui à plus de 600 mètres du projet."
- « Le projet ne prévoit pas d'amélioration des infrastructures routières alors même qu'une étude de trafic conclut qu'un aménagement standard en giratoire du carrefour rue de l'Avalasse/RN31 serait plus adapté".

Face à ce refus motivé, la société SA DIFO dans laquelle on retrouve la propriétaire de l'actuel Intermarché va renoncer à son projet initial de déménagement et se rabattre sur un nouveau projet de sa marque hard discount Netto de moins de 1000m2 ce qui lui permet d'éviter de passer par les avis de ces commissions d'aménagements commerciaux et de ficeler son projet avec le seul maire de Darnétal.

2. Situation de la parcelle d'implantation du projet

a. Situation cadastrale

Ce projet viendrait urbaniser un terrain naturel en zone de ruissellement, dernière parcelle sur Darnétal, avant un espace naturel continu qui s'étend de Roncherolles-sur-le-Vivier à Saint-Jacques-sur-Darnétal.

Voici une perspective et un plan issu du dossier de permis de construire où l'implantation cadastrale vous présentée :

Sur le plan cadastral, le projet sera sis sur la parcelle AK 72 :

L'emprise du projet est indiquée ici :

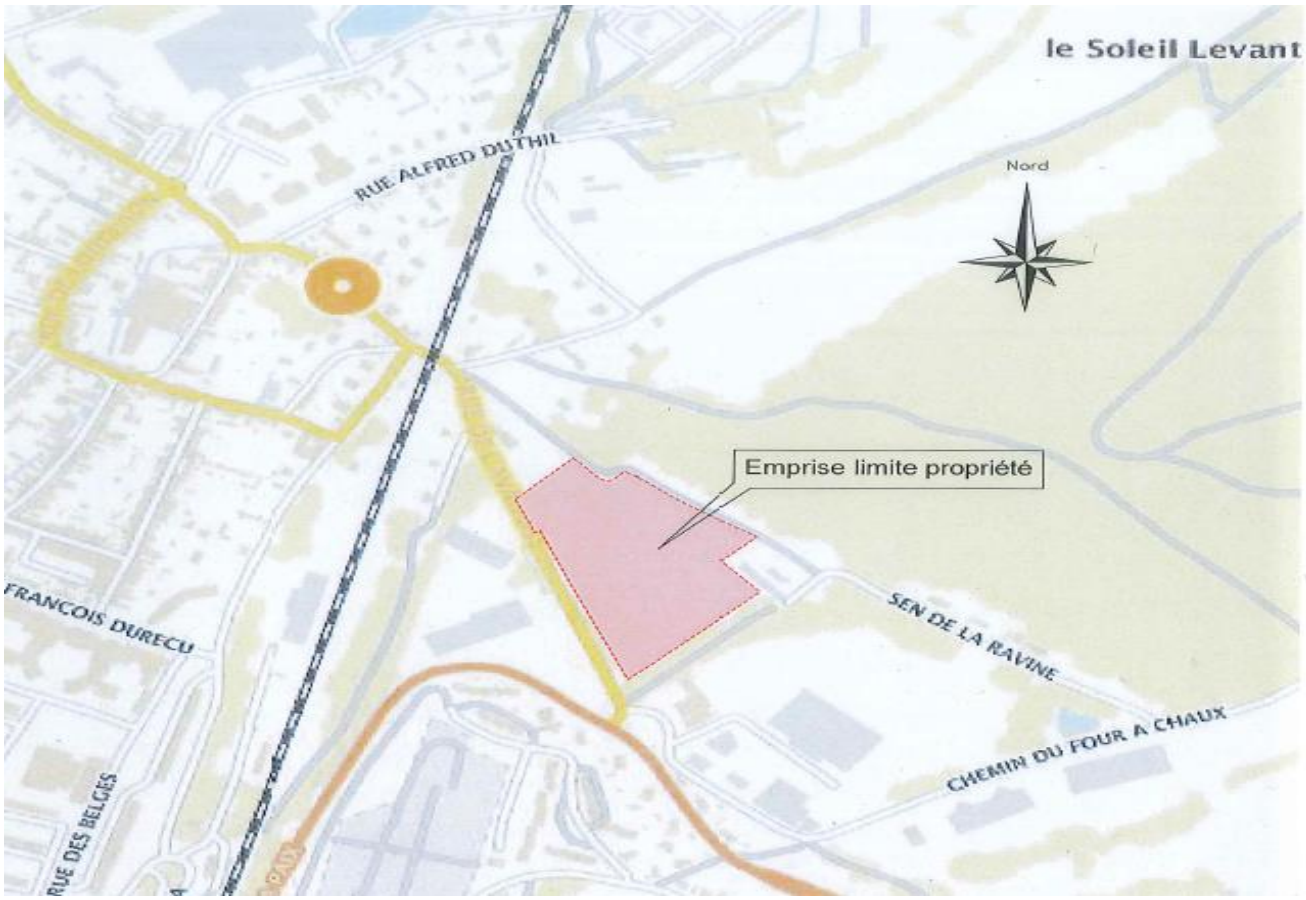

b. Situation au regard des plans locaux d'urbanisme

Dans le PLU de Darnétal arrêté au 29 juin 2015, la parcelle est classée en zone UZ. Ce classement définit une zone de constructions à usage d'activités économiques. Parmi les trois zones classées UZ dans ce PLU de 2015, cette parcelle s'inclut dans la zone la plus amenée à se développer : la zone d'activités des Violettes, à l'Est de la voie ferrée entre la RN 31 et la sente de la Ravine. Le volet 3 de ce PLU qui fait une analyse de la consommation des espaces, confirme la transformation de zones IINA (dans l'ancien P.O.S.), donc de zones naturelles en zones urbaines et notamment en zone UZ dans une vocation à être aménagée. Page 45 du volet 1 du PLU, la parcelle est identifiée comme un foncier mutable à destination d'activités de 1, 8 ha :

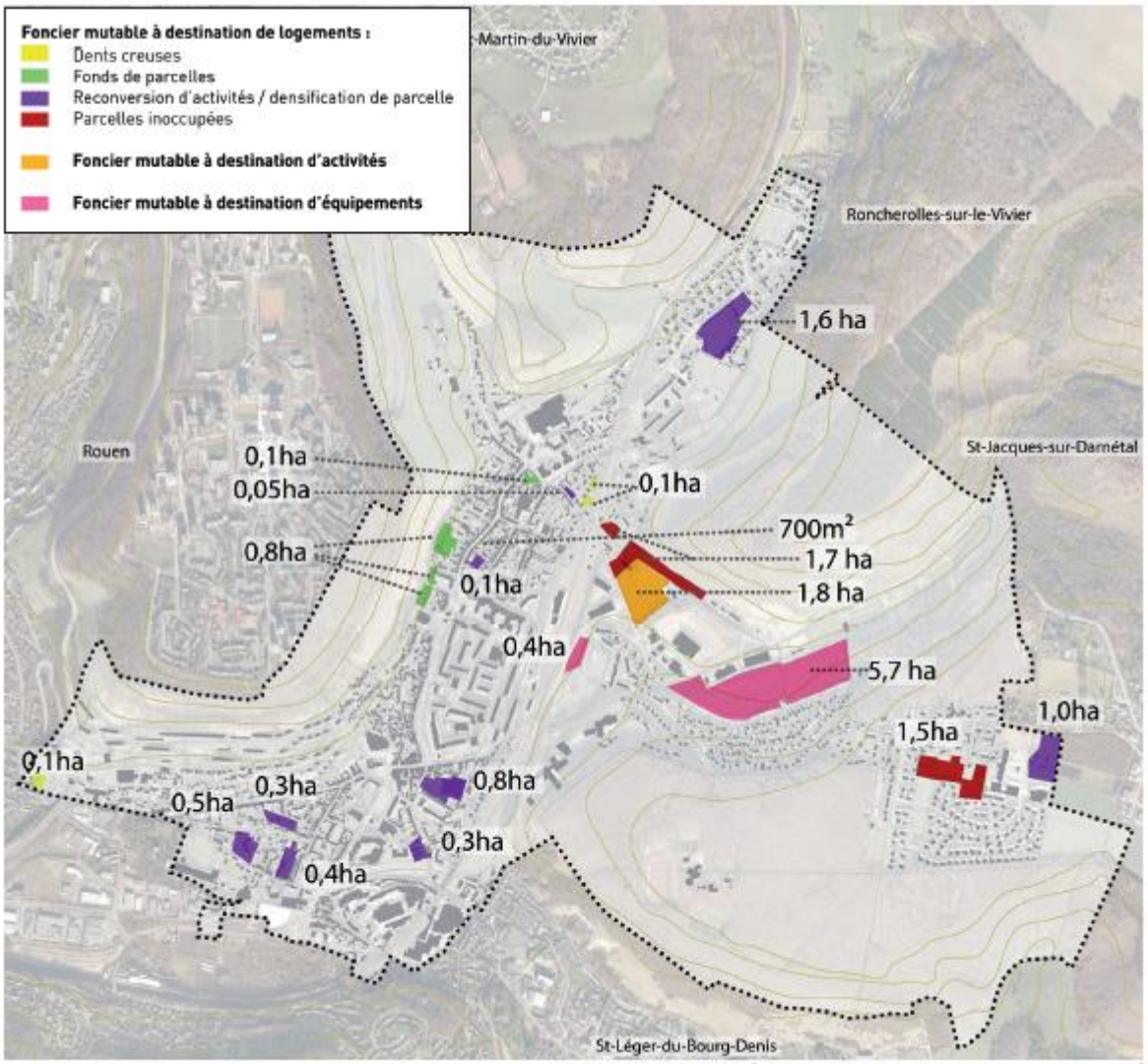

** en milieu urbain dense, sont désignées par les terrains non bâtis (généralement inférieurs à 1000 m²) situés entre plusieurs zones bâties.*

En fait, dans une zone située à l'interface entre espaces naturels et urbanisés, cette parcelle est bien identifiée comme espace naturel (page 116) et élément de corridor calcicole (page 105), mais le projet de Ville la place en renfort de la zone d'activité évoquée, comme le montre la carte suivante :

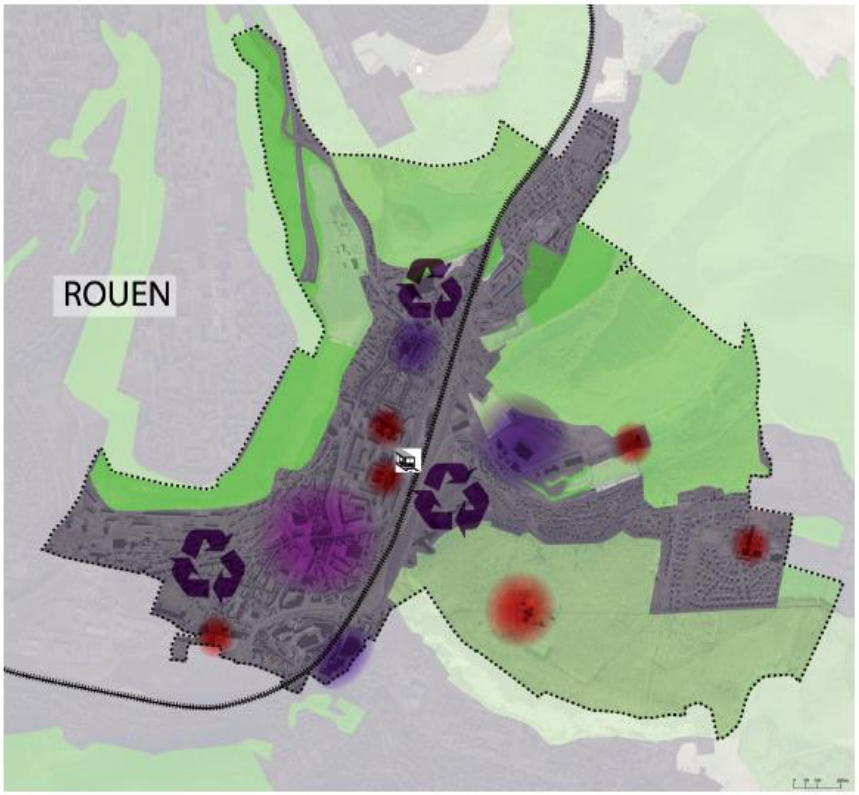

4. Anticiper les besoins pour maintenir une dynamique affirmée

- Anticiper les évolutions sociétales en terme d'habitat
- Revitaliser le coeur de ville à usage de commerce
- Renforcer les pôles d'activités
- Maintenir une offre adaptée en équipements
- Favoriser la remise en service de la gare

Légende :
- Voie ferrée
- Espaces naturels
- Espaces urbanisés
- Renouvellement du tissu urbain existant (habitat, équipements, services, activités)
- Revitalisation du coeur commerçant
- Renfort des pôles d'activités
- Maintien d'une offre adaptée en équipements
- Remise en service de la gare

Dans le règlement graphique du PLUI de la Métropole Rouen Normandie approuvé au 13 février 2020, cette parcelle est identifiée en zone UXM, c'est-à-dire dans une zone d'activités mixtes où il n'y a pas de typologies d'activités visées (toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées).

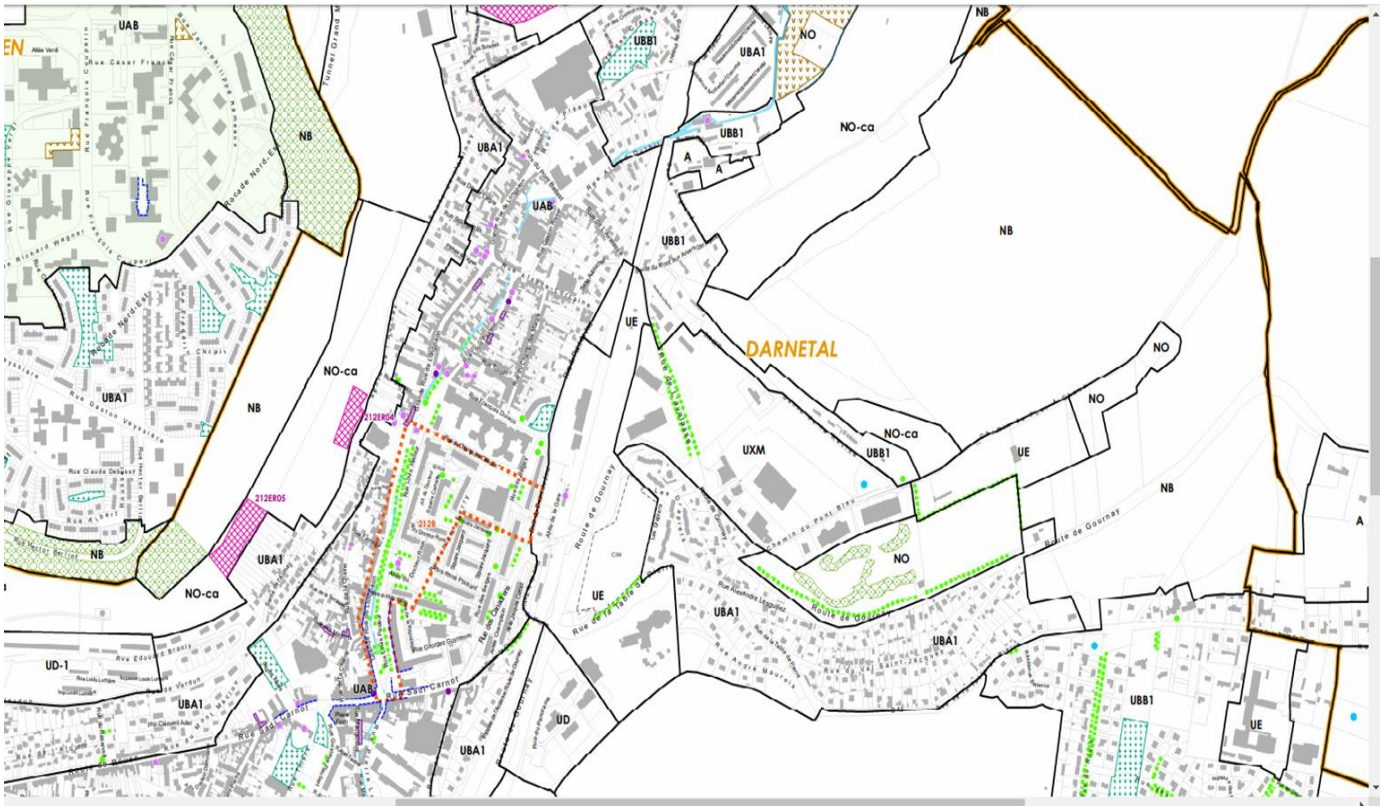

Pour autant, le même PLUI place la parcelle dans une zone à risque du point de vue du ruissellement. Détaillons cette situation au regard du contexte hydrologique de cette zone.

3. Contexte hydrologique et réglementaire

a. Contexte hydrologique et risques naturels

Le volet 2 du PLU de Darnétal de 2015 précise que la commune est caractérisée par sa situation de vallée du Robec. L'écoulement des eaux de surface se fait depuis le plateau vers le fond de vallée.

Parmi les risques naturels recensés, le document note que Darnétal est concerné par le risque d'inondations lié aux débordements du Robec et de l'Aubette (les rivières qui traversent cette commune), par le risque d'inondations lié aux ruissellements et dans une moindre mesure par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines.

b. Contexte réglementaire

- Le SDAGE.

Darnétal dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. C'est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, « les orientations

fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'Environnement).

Parmi les 5 enjeux majeurs fixés par le schéma 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, on trouve : « *Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses.* »

- Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils doivent être compatibles avec le SDAGE. Un SAGE doit permettre de définir au niveau local, entre autres, des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Darnétal appartient au périmètre du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

L'un des enjeux est de sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées de boues. Dans ses orientations, le SAGE Cailly-Aubette-Robec prévoit donc plusieurs dispositions spécifiques aux documents de planification communaux, et notamment celles-ci :

- Disposition 41 : « Améliorer la gestion des eaux pluviales des surfaces aménagées », à savoir, gérer les eaux pluviales de toute imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale, qui peut se traduire par l'inscription d'une règle de gestion des eaux pluviales dans l'article 4 des PLU, et par la règlementation des débits de fuite à 2 l/s/ha aménagé.
- Disposition 51 : « Intégrer le risque inondation dans toutes les politiques d'aménagement du territoire. » Ainsi, les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protéger les biens et les personnes des risques forts d'inondation.

Dans ce cadre pour Darnétal, le risque inondation par ruissellement a donc fait l'objet d'une étude.

c. Les outils :

Le bilan hydrologique

La commune de Darnétal a réalisé le plan du fonctionnement hydrologique de son territoire. Il a été réalisé par ALISE Environnement et approuvé en Octobre 2014. L'objectif est de fournir un outil d'aide à la décision par le biais d'un zonage et de prescriptions réglementaires en permettant à la commune d'avoir une vision globale du fonctionnement hydrologique de son territoire. L'étude reprend les axes de ruissellement préalablement définis par le SAGE Cailly-Aubette-Robec, pour lesquels ont été déterminées les zones d'expansion de ruissellement, de même que les zones de vigilance vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Ainsi, les principaux axes de ruissellement et les zones d'expansion de ruissellement sur Darnétal ont été cartographiés, en vue de faire l'objet de prescriptions particulières sur le plan de zonage et dans le règlement.

Cet outil doit permettre de prendre en compte l'aléa inondation (par ruissellement et par débordement de cours d'eau) dans la réalisation d'un document d'urbanisme, l'objectif étant d'éviter les constructions sur des secteurs pour lesquels un aléa est présent.
Mais il ne s'agit pas d'un PPRI

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Le PPRI Cailly-Aubette-Robec, prescrit en 2008 était en cours de réalisation en 2015. Les aléas pris en considération pour cartographier les risques sont : les débordements des cours d'eau, les ruissellements, les remontées de nappes. Il doit être établi sur la base d'une période de retour centennale. La carte des aléas du PPRI du bassin versant Cailly-Aubette-Robec a été établie en décembre 2018.

La doctrine départementale sur le risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Les codes de l'urbanisme (CU) et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles pour les PLU et les Cartes communales.
En matière de traduction réglementaire dans les documents locaux de planification :

• obligation d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L121-1 du CU,

• obligation que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soit interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, en application de l'article R123-11 b) du CU,

• obligation que le rapport de présentation du PLU explique le zonage et les règles applicables, et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement (et le cas échéant en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000 qu'une évaluation environnementale soit réalisée), en application de l'article R123-2 du CU, des zones de suspicion peuvent y être traduites pour information,

• obligation que le rapport de présentation de la carte communale explique les choix retenus au regard des articles L.110 et L.121-1 pour la délimitation des secteurs constructibles et évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, en application de l'article R124-2 du CU.

La commune de Darnétal / EPCI Métropole Rouen Normandie

Il est mentionné dans le bilan hydrologique de 2014 que la commune était compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et des voiries communales. Elle était également responsable de la sécurité publique sur son territoire, notamment par l'obligation de prise en compte, dans les documents d'urbanisme, des risques naturels prévisibles et de la gestion des eaux (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme).

Ces compétences sont maintenant du ressort de l'EPCI Métropole Rouen Normandie dont fait partie la commune de Darnétal.

4. Situation hydrologique de la parcelle

a. Axes et zone d'expansion de ruissellement.

Sur le plan hydrologique, au regard de la planche du règlement graphique du PLUi de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 et présentant les zones à risque, on constate que la parcelle est impactée par une zone d'expansion de ruissellement :

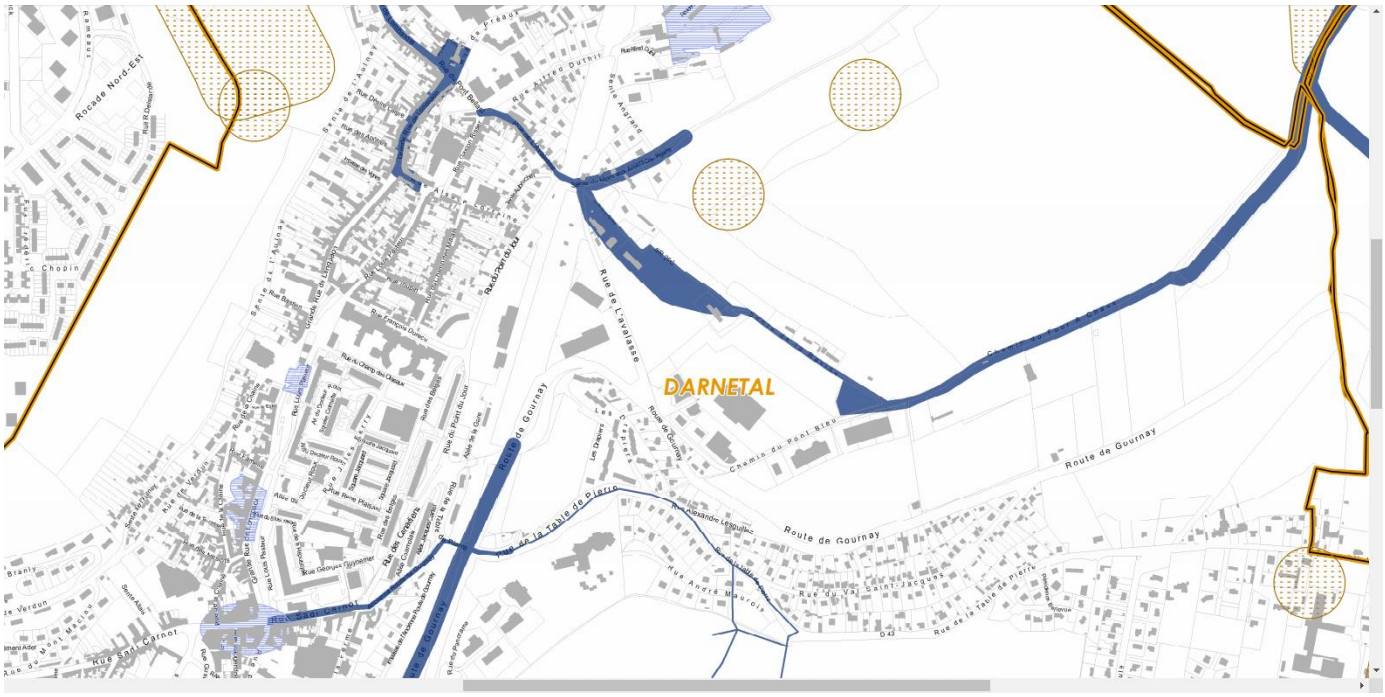

Annexée au PLUi de la Métropole rouennaise, cet extrait de la carte des aléas de 2018 pour la commune de Darnétal du PPRI, nous montre également cette zone d'expansion de ruissellement (en rouge foncé) doublée d'un aléa de remontée de nappe sur les deux tiers de la parcelle. Nous constatons que nous sommes sur un zonage d'aléa fort :

Cette zone de ruissellement avait été déjà pointée dans le bilan hydrologique de la Ville de Darnétal établi en octobre 2014 et présent dans le volume 4 du rapport de présentation du PLU communal de Darnétal de 2015. Dans l'annexe 4 de ce bilan hydrologique, le plan de fonctionnement hydrologique montre que la parcelle est traversée dans sa partie nord-est par un axe de ruissellement naturel (en bleu) doublée d'une zone d'expansion de ruissellement. En limite Nord de la parcelle, il y a un deuxième axe de ruissellement (en marron) , qualifié d'axe de ruissellement anthropique. Rappelons que l'écoulement se fait depuis le plateau vers le fond de Vallée du Robec.

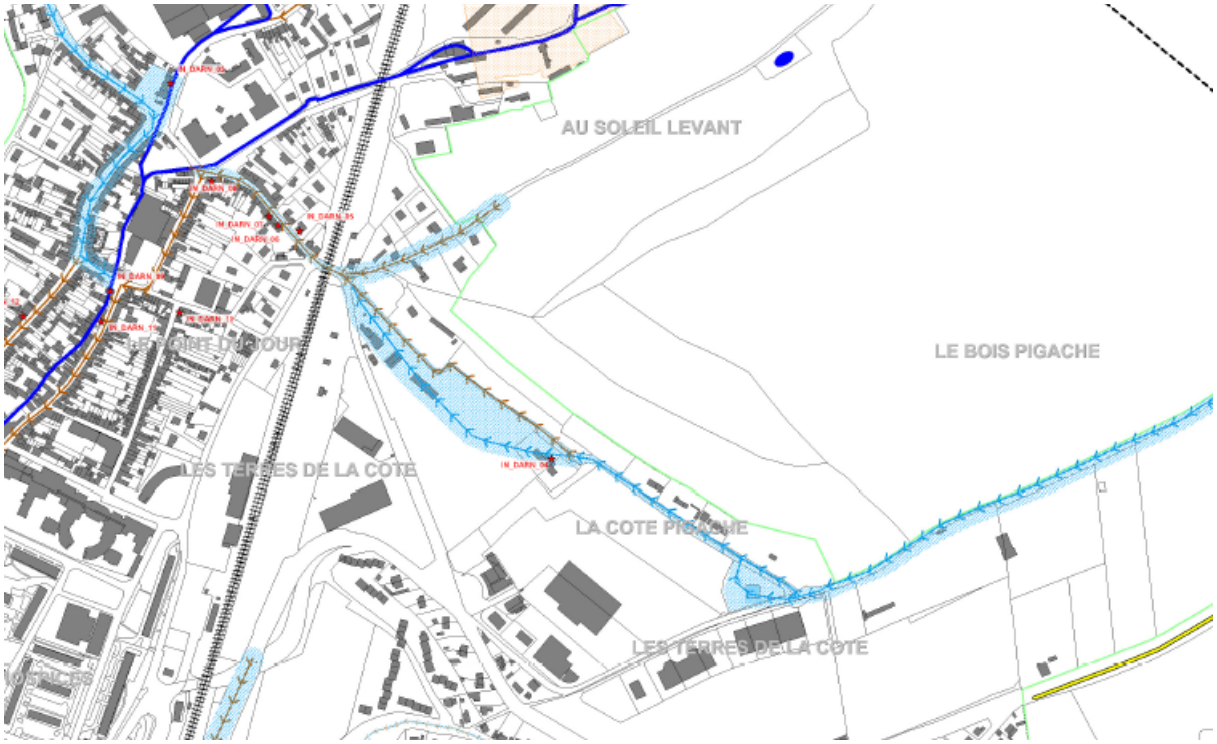

La notion d'axe de ruissellement se définit ainsi : Lors de précipitations, une part plus ou moins importante d'eau ne peut s'infiltrer dans les sols et ruisselle en surface. Ces eaux de ruissellement se concentrent et s'écoulent au niveau de points bas, appelés « axes de ruissellements concentré ».

Méthodologie :

L'étude de l'aménagement des bassins versants de l'Aubette-Robec présente différents points de débits calculés pour la pluie centennale sur tout le territoire de la commune. Ces données ont été utilisées afin de définir au niveau de zones à enjeux les largeurs d'expansion des ruissellements, ainsi que les hauteurs et vitesse d'écoulement. Pour cela, 11 profils topographiques simplifiés (transects) au total ont été réalisés sur la commune de Darnétal.

Le tableau suivant répertorie les estimations des débits de pointe centennaux utilisées pour définir les largeurs d'expansion sur la commune :

Tableau n°2 Débits centennaux utilisés pour définir les largeurs d'expansion des ruissellements

CODE*	Débit centennal (m3/S)	Profil associé
J79	2,970	Transect 1
J78	3,691	Transect 2
J83	2,978	Transect 3
J87	2,823	Transect 4
JRA16	10,270	Transect 5
JRA17	10,593	Transect 6
JRA19	10,417	Transect 7
/	Estimé par ALISE 0,28	Transect 8
Ro 1.1 (sbv)	2,406	Transect 10 Transect 11

** repris de l'étude de l'aménagement des bassins versants de l'Aubette-Robec, CREA 2010*

Pour la parcelle qui nous occupe, l'estimation du débit de crue centennal correspond au code JRA17. Ainsi, le débit estimé est de 10, 593 m3/s, soit le débit le plus important des secteurs étudiés sur la commune.

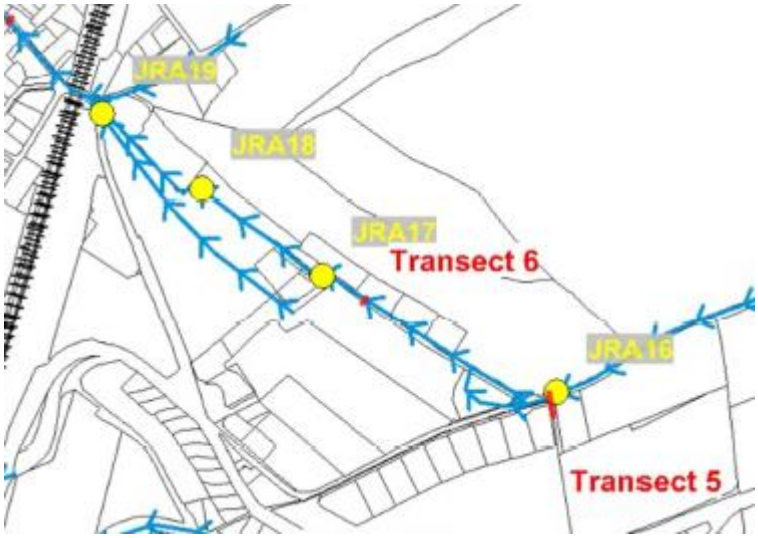

Pour le détail :

DARNETAL- Profil n° 6

Localisation du profil réalisé

Lieu	Sente de la ravine – amont de la déchetterie
Largeur du profil réalisé	9,2 m

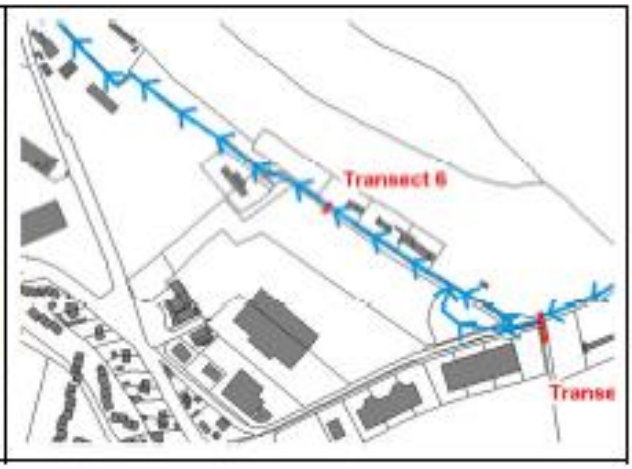

Hypothèses

Pente mesurée	1,82 %
Coefficient de Strickler retenu	60
Débit de ruissellement retenu	10,59 m^3/s

Résultats pour une pluie 1h 100 ans

Hauteur d'eau max correspondante	42 cm
Largeur d'expansion correspondante	8,8 m
Vitesse d'écoulement correspondante	3,69 m/s

Profil topographique (en mètres)

b. Un aléa de remontée de nappe souterraine

Nous avons vu plus haut (PPRI de 2018) que le secteur faisait l'objet d'un aléa de remontée de nappe.

Cela avait déjà été pointé dans le bilan hydrologique de 2014 :

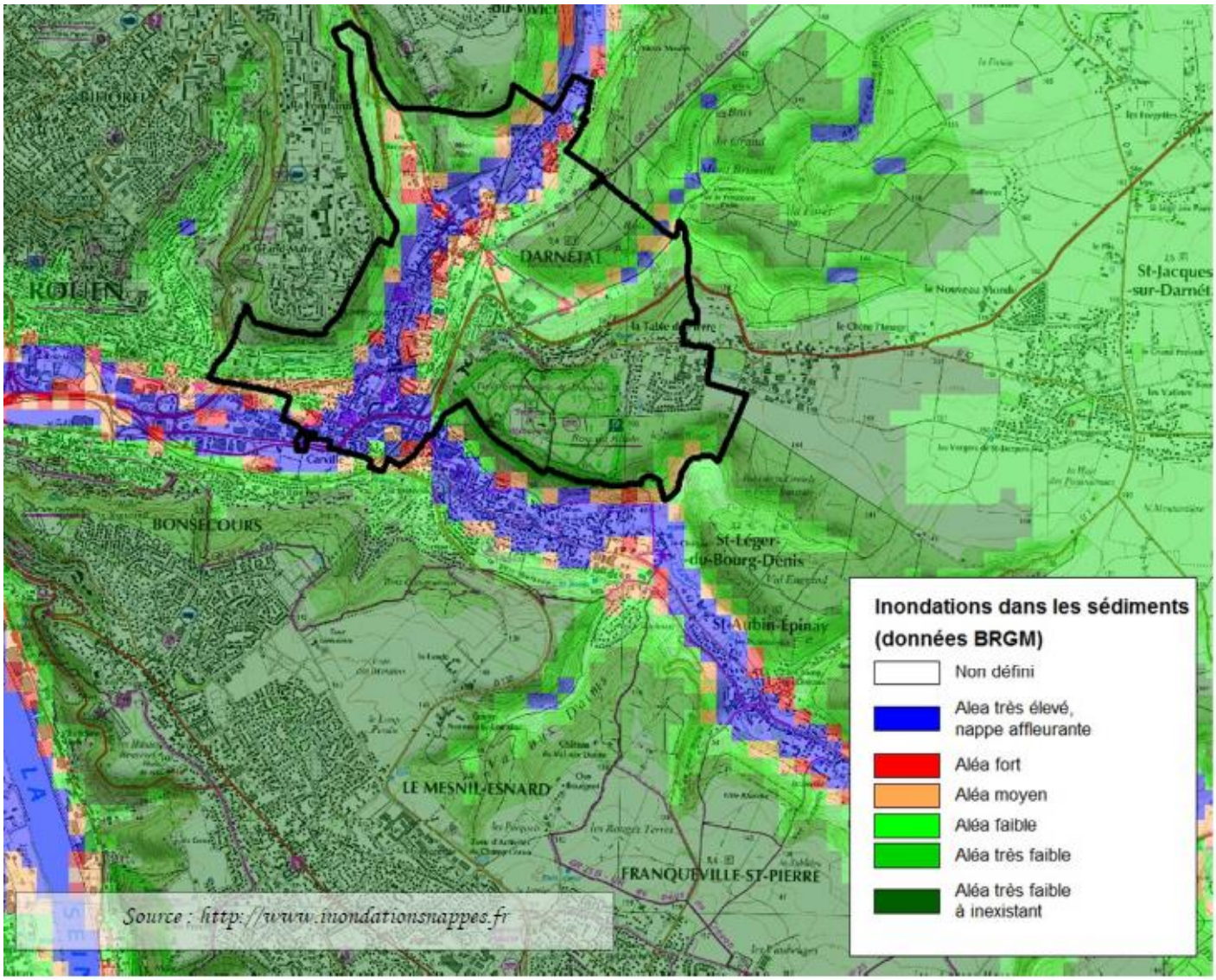

Carte n°6 Risques de remontée de nappe

c. Un arrêté de catastrophe naturelle

Rien, d'étonnant donc que ce secteur ait été fortement impacté par les inondations et coulées de boue du 16 juillet 2007, à la suite desquelles la commune de Darnétal a fait l'objet d'**un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle** daté du 18 octobre de la même année.

Voici des photos prises de la parcelle :

Rue l'Avalasse plaine côté déchetterie

Rue de l'Avalasse plaine déchetterie

Plaine côté déchetterie

Écoulement sente de la Ravine :

Écoulement en bas de la rue de l'Avalasse :

Nous pouvons remarquer que la sente de la Ravine, mais aussi la rue de l'Avalasse ne démentent pas l'origine de leur nom.

Ainsi, dans sa Notice historique, topographique et statistique sur la Ville de Darnétal, des origines jusqu'en 1835, et parue la même année, le Darnétalais Alexandre Lesguilliez parle de ce secteur en ces termes :

« La rue de l'Avalasse qu'on devrait appeler rue de l'Avalanche, puisque le mot avalasse n'est pas français, conduit à la rivière de Robec les eaux de la ravine supérieure. Nous avons dit que le mot avalasse n'est pas français, parce qu'il ne se trouve pas dans le Dictionnaire des Quarante, le seul qui fasse loi ; mais il faut convenir que ce dictionnaire est loin d'être au niveau de la langue française qui, depuis sa publication, s'est enrichie d'un grand nombre d'expressions ; celle d' avalasse se trouve, en effet, dans quelques lexiques modernes, et, suivant ces derniers , une avalasse est la chute d'un torrent, une avalanche celle des neiges qui se détachent des montagnes. D'après ces définitions, l'un ou l'autre de ces noms ne pouvant convenir à la rue qui nous occupe, nous pensons qu'on devrait lui donner celui de la Ravine. Pendant plusieurs siècles, cette rue n'a réellement été qu'une véritable ravine, ce n'est que depuis quelques années que l'autorité locale l'a fait élargir et exhausser jusqu'au niveau des rues adjacentes, en ménageant toutefois un conduit pour l'écoulement des eaux pluviales qui viennent de la côte Pigache. »

Nous constatons donc que le profil naturel du site tend à la récurrence de ces épisodes de ruissellements torrentiels.

Le PLU de 2015 dans son volet 2 (pp.32-33) rappelle la commune de Darnétal a fait l'objet de cinq arrêtés préfectoraux catastrophe naturelle suite à des inondations entre 1987 et 2007.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et coulées de boue	07/05/1988	09/05/1988	07/10/1988	23/10/1988
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations par remontées de nappe phréatique	20/03/2001	31/05/2001	03/12/2001	19/12/2001
Inondations et coulées de boue	16/07/2007	16/07/2007	18/10/2007	25/10/2007

Source : site internet www.prim.net,

Tableau n°1 Arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur la commune de Darnétal

Il est noté que le risque inondation représentant un enjeu fort sur la commune, il devra être traduit en conséquence dans le règlement du futur PLU.

5. Projets d'aménagements et prescriptions urbanistiques au regard de la situation hydrologique.

a. Les projets prévus sur ce secteur par le PLU de 2015

Malgré un profil naturel environnemental très défavorable à une urbanisation tant du point de vue de la biodiversité associée au milieu naturel que du point de vue hydrologique, le projet de la Ville de Darnétal tend à une urbanisation de ce secteur. Nous avons évoqué plus haut le fait que la parcelle s'inscrivait dans le PLU de 2015 dans un renforcement de la ZAC des Violettes. C'est ainsi que cette zone est passée de zone naturelle à une zone UZ.

Ainsi, concernant l'aménagement du sentier de la Ravine, le volet 3 du PLU de 2015 précise (p. 48) : *« Desservi par la RN31 et le sentier de la ravine, ce secteur situé à l'Est de la commune et au pied de coteaux boisés, constitue une des dernières opportunités foncières restant à urbaniser de la commune. Il offre ainsi la possibilité d'implantation de constructions nouvelles à usage d'habitat en vue de conforter les quelques constructions présentes, mais également la possibilité d'implantation d'activités nouvelles en vue de conforter la zone d'activités des Violettes, conformément aux orientations du PADD.* »

Néanmoins, le texte ajoute ces réserves :
« Constituant également une des entrées sur le centre-ville de Darnetal, situé à l'interface d'espaces naturels et paysagers remarquables, il était nécessaire de porter une attention particulière à la qualité des futures constructions et aménagements. De même, étant situé en pied de vallée et traversé de ***deux axes de ruissellement,*** *il était nécessaire de préciser* ***qu'une étude hydrologique devra être réalisée avant toute implantation nouvelle et que l'ensemble des dispositions indiquées dans le règlement écrit du PLU, en lien avec les axes et zones d'expansion de ruissellement traversant le secteur, devront être prises****. »*

Un peu plus loin, page 49 du même volet 3 du PLU 2015, la reconversion de l'actuel Intermarché pour faire place à des logements séniors en cœur de ville est évoqué… de même que des réflexions en cours sur le déménagement dudit Intermarché… Il est probable que l'idée du déménagement de cet hypermarché sur la parcelle naturelle qui est notre sujet, ait germé dans l'esprit de certains édiles locaux.

Quoiqu'il en soit, une étude sur la gestion des Eaux sur cette parcelle a bien été faite en 2014. Il s'agit de la note « Écotone ».

b. L'étude Écotone

NOTE SUR LA GESTION DES EAUX
SITE DE DARNETAL

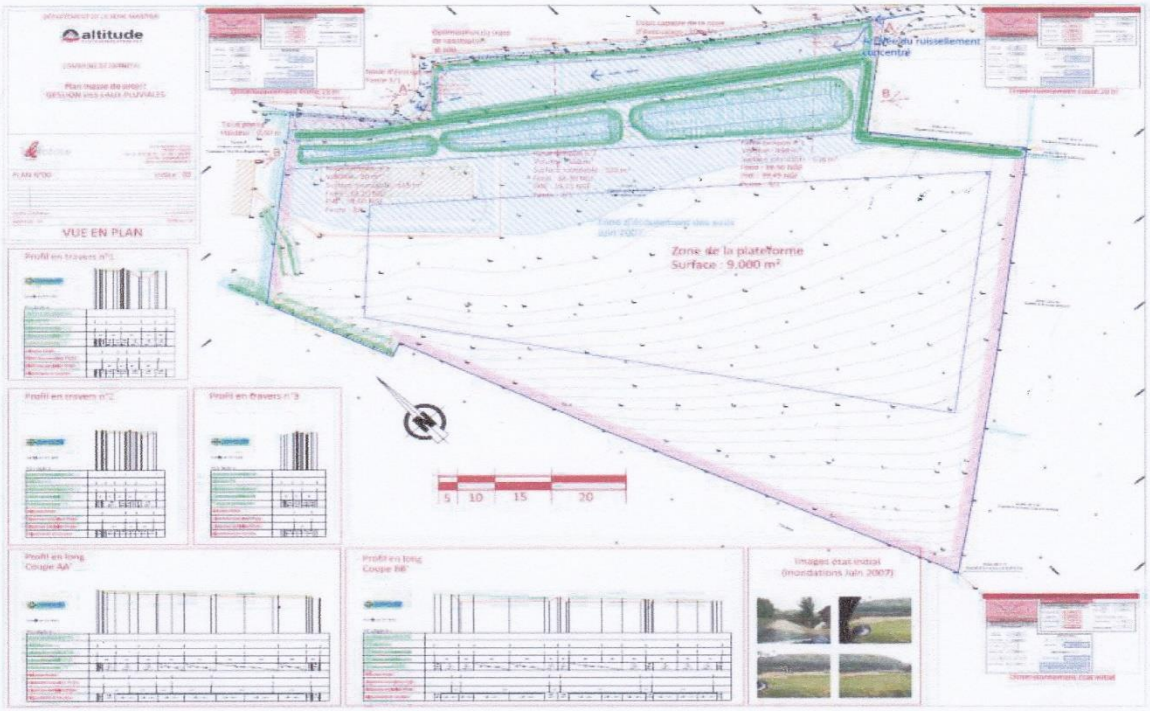

Altitude lotissement est propriétaire d'un terrain cadastré Ak61 pour une contenance d'environ 2,2 ha. Cette parcelle a été en partie inondée lors de l'épisode pluvieux de juillet 2007, caractérisé supérieur à la centennale.
La présente note a pour objet de présenter les principes proposés sur le terrain pour :
- Gérer les ruissellements issus du bassin versant
- Assurer une gestion des eaux pluviales cohérente sur la parcelle
- Permettre l'urbanisation de la surface résiduelle

Gestion des eaux pluviales

Dimensionnement centennal
Débit de fuite 2 l/s/ha
Sécurisation des organes de fuite et de surverse
Ouvrage en déblais seul
Tests de perméabilité (Porchet) effectués le 04/02/2013, résultats favorables (20 mm/h à saturation)
La perméabilité n'est pas prise en compte dans le dimensionnement et est un plus. On met en place 3 noues tampons paysagées d'un volume global de 620 m3 (à affiner en fonction des hypothèses d'urbanisation).

Gestion des eaux de ruissellement

Captation du flux éventuel (base orage de 2007, 10 m3/s) qui transitera désormais dans une noue prévue à cet effet (dimensions de 10 à 15 m de large)
On récupère l'ensemble du ruissellement en provenance du bassin versant
Optimisation possible du tracé de la canalisation diam 600
Mise en place d'un talus symbolique, les 10 m3/s étant intégralement gérés dans la noue
Non aggravation de la situation initiale

Urbanisation / aménagements

Urbanisation possible sur la surface résiduelle, réhausse de la plateforme en équilibrage déblais/remblais

Aspects réglementaires

Dossiers loi sur l'eau – demande d'autorisation (impluvium > 20 ha)

Conclusion

La mise en place du projet permet d'assurer une meilleure continuité hydraulique, en mobilisant une grande noue destinée à assurer le transit des eaux de ruissellement. Celle-ci pourra être rétrocédée à la CREA.
L'urbanisation s'effectuera en dehors de toute zone inondable.

Cette étude présente dans le permis de construire, destinée à permettre l'urbanisation de la parcelle, maintenant AK 71, dans la surface résiduelle au sud, soulève quelques remarques.

Tout d'abord, il est dommage que les graphiques, dont on suppose qu'ils présentent la méthodologie utilisée pour l'étude, soient si petits et donc relativement illisibles sur un support A4. De même, on distingue très difficilement le détail des commentaires affectés aux noues de rétentions (marrons) et d'autres descriptions d'éléments de la parcelle représentée. Nous distinguons néanmoins 4 photos tirées des annexes du bilan hydrologique de 2014 qui sont présentes aussi plus haut et qui sont des clichés de l'étendue de l'écoulement lors de l'inondation de juillet 2007. L'étude se base a priori sur ces photos pour représenter la zone d'écoulement des inondations de 2007. Un axe de ruissellement concentré est représenté au nord de trois noues de rétention.

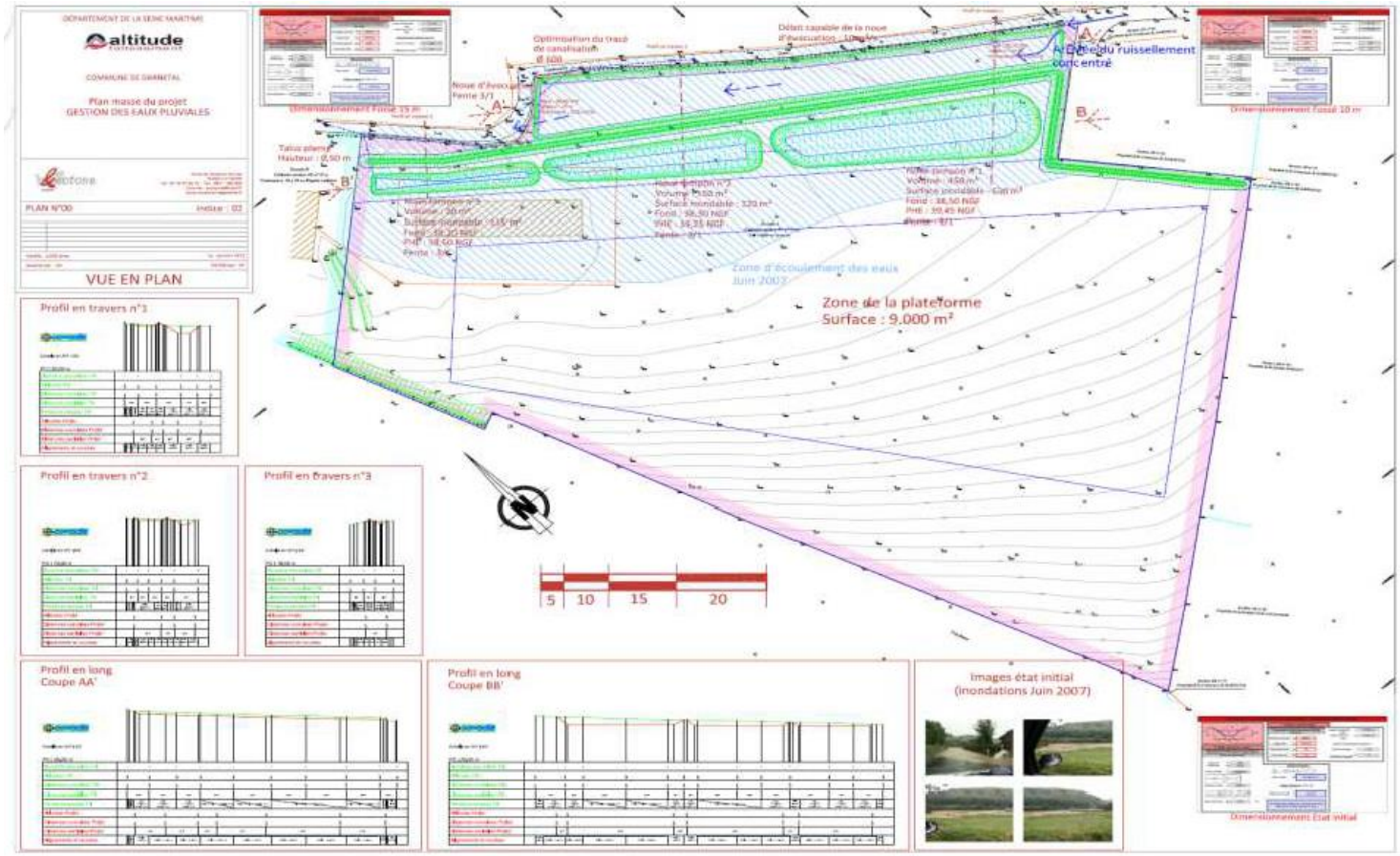

Or, le document graphique du bilan hydrologique de 2014 indique deux axes de ruissellement, un axe de ruissellement anthropique en brun et un axe de ruissellement naturel traverse la parcelle avec une zone d'expansion de ruissellement hachurée avec une limite sud un peu différente :

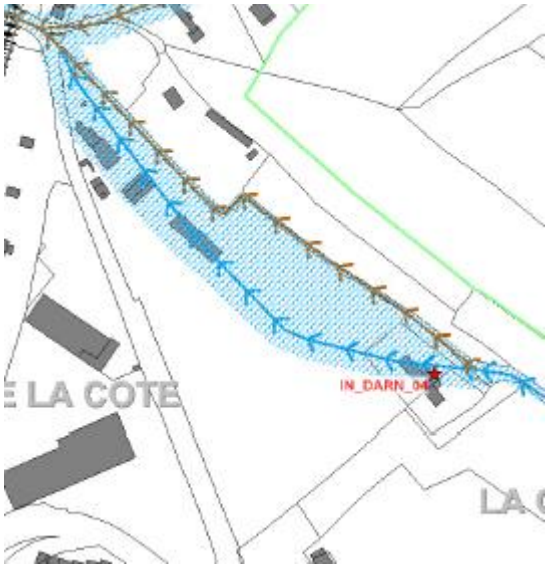

Légende :

- Limite de commune
- Limite de zone urbanisée / urbanisable

Hydrologie

- Rivière (Source : SAGE Cailly Aubette Robec)
- Rivière busée (Source : SAGE Cailly Aubette Robec)
- Zone de vigilance pour l'expansion des crues
- Axe de ruissellement naturel (Sources : CREA / SAGE Cailly Aubette Robec)
- Axe de ruissellement anthropique (Sources : CREA / SAGE Cailly Aubette Robec / ALISE)
- Zone d'expansion des ruissellements
- Etang, mare (source : CREA)
- Bassin (source : CREA)
- Ouvrages de stockage de la CREA (source : CREA)

Dysfonctionnements

- Inondation ponctuelle (habitation, jardin, autre)
- Inondation de voirie
- Inondation d'un secteur

0 100 200 300
mètres

N

Echelle : 1/4000e

Mais surtout, à la suite du recueil de photographies présentes dans le bilan hydrographique de 2014, nous trouvons une carte intitulée « Zoning inondations Darnétal 16 juillet 2007 » et qui a été établie suite à cette catastrophe naturelle et que semble avoir laissé de côté l'étude Écotone :

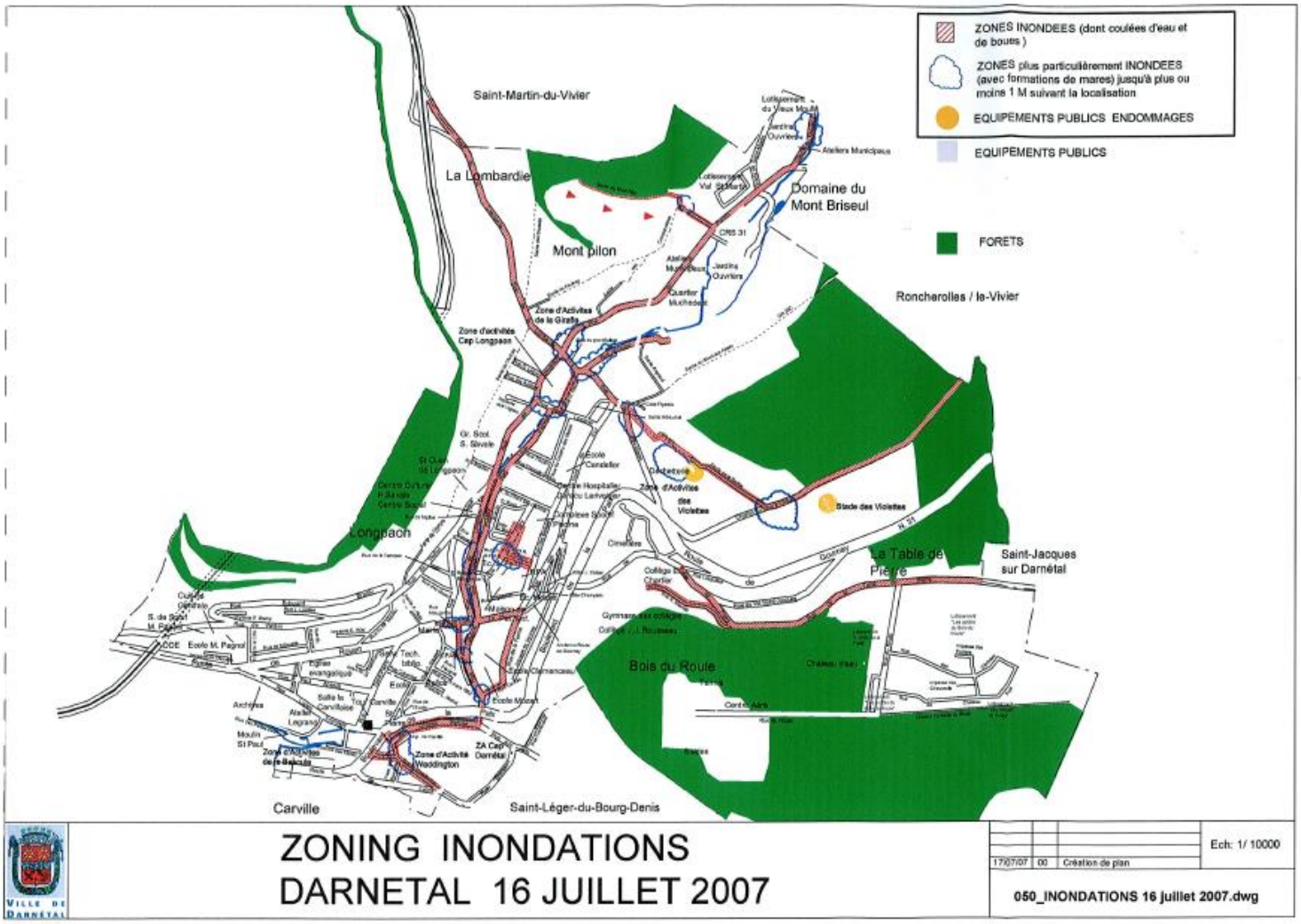

Si on fait un zoom sur la parcelle qui nous occupe, on constate la formation d'une mare avec une limite très au Sud de la parcelle :

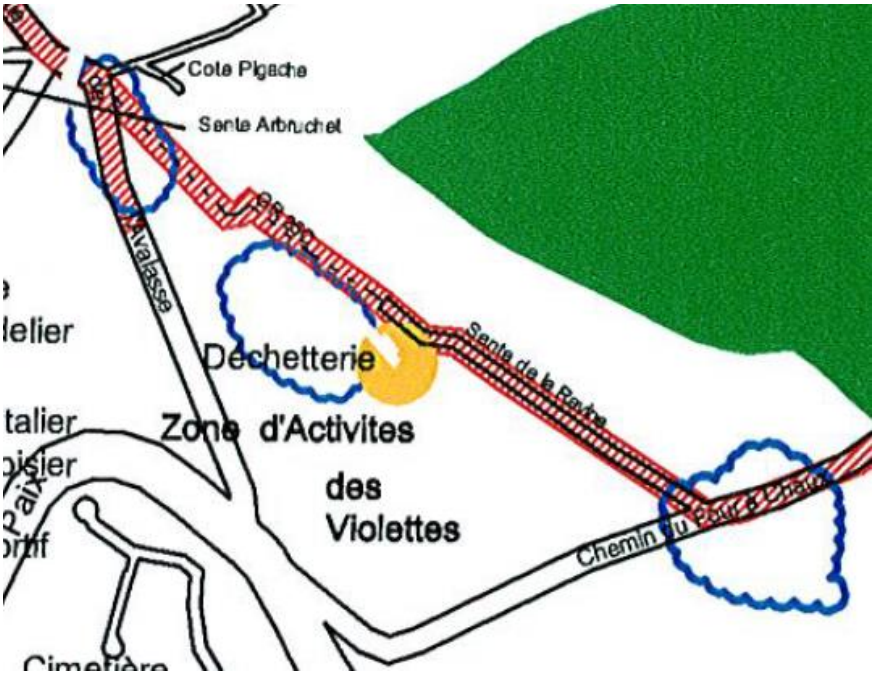

Si on considère que les photos qui ont servi de base à la délimitation de la zone de ruissellement représentée sur l'étude Écotone ont été prises à un instant T lors de l'épisode actif du ruissellement, mais que les limites de cette mare ont été déterminée soigneusement sur des constatations consécutives à celui-ci, on comprend que la masse d'eau s'est étendue au sud de la parcelle en formant une mare.

Les limites de cette mare sont propres à nous inquiéter et nous laissent penser qu'une partie de la construction envisagée serait en zone inondable.

Mais on remarque que le projet d'urbanisation nécessite un dépôt de demande d'autorisation au titre des dossiers sur la Loi sur l'Eau.

L'empiètement de la plateforme de 9 000 m2 sur la zone de ruissellement représentée sur l'étude pose aussi question.

Enfin, on peut s'étonner de l'absence de mention de l'aléa de remontée de nappe pour cette parcelle, pourtant déterminée elle aussi dans le bilan hydrologique et dans le PLU de 2015 :

❖ **Remontée de nappes**

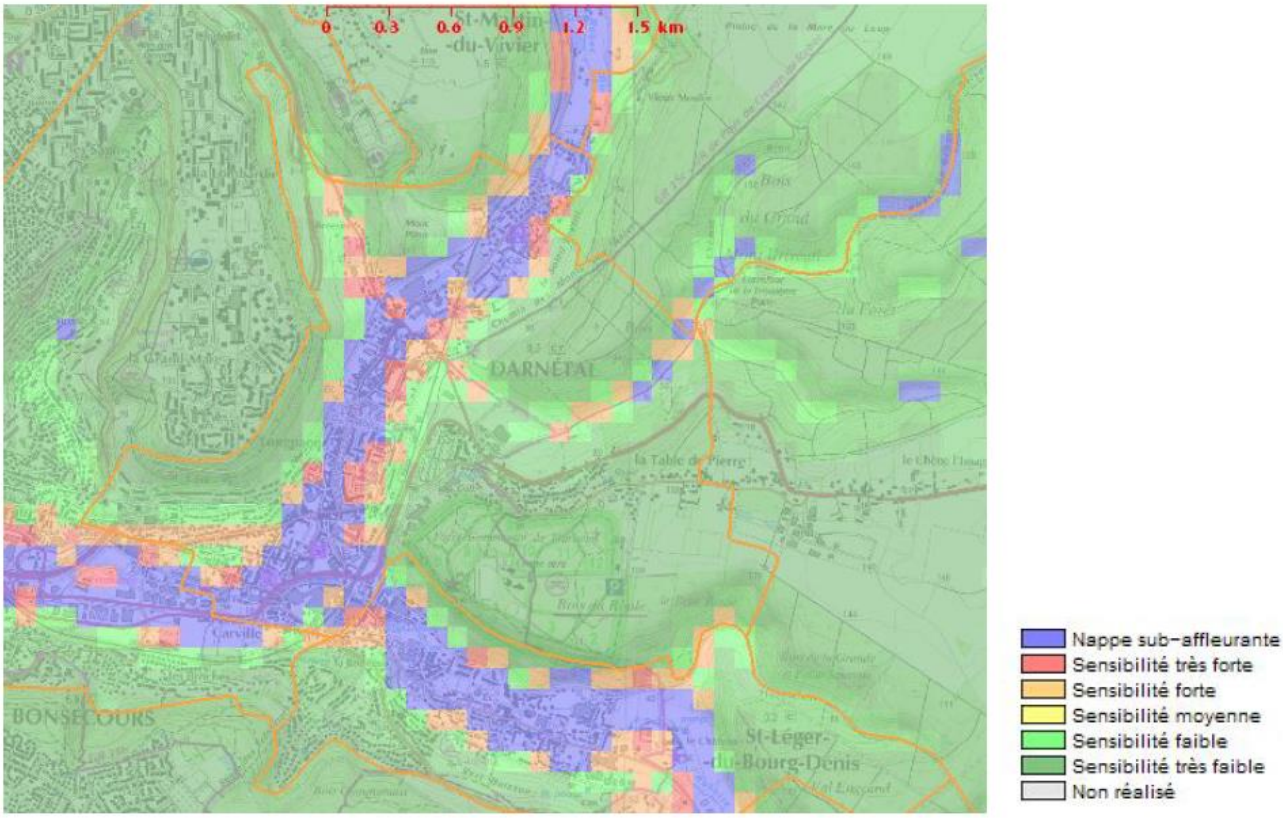

En zoomant sur la parcelle :

Cet aléa est bel et bien présent dans la carte des aléas inondation établie en décembre 2018 dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations qui concerne la commune de Darnétal. Pour notre parcelle, la zone d'expansion de ruissellement représentée en rouge foncée représente **un aléa fort.** Il se double d'une délimitation d'aléa de remontée de nappe (en bleu), qui englobe la majeure partie de la parcelle :

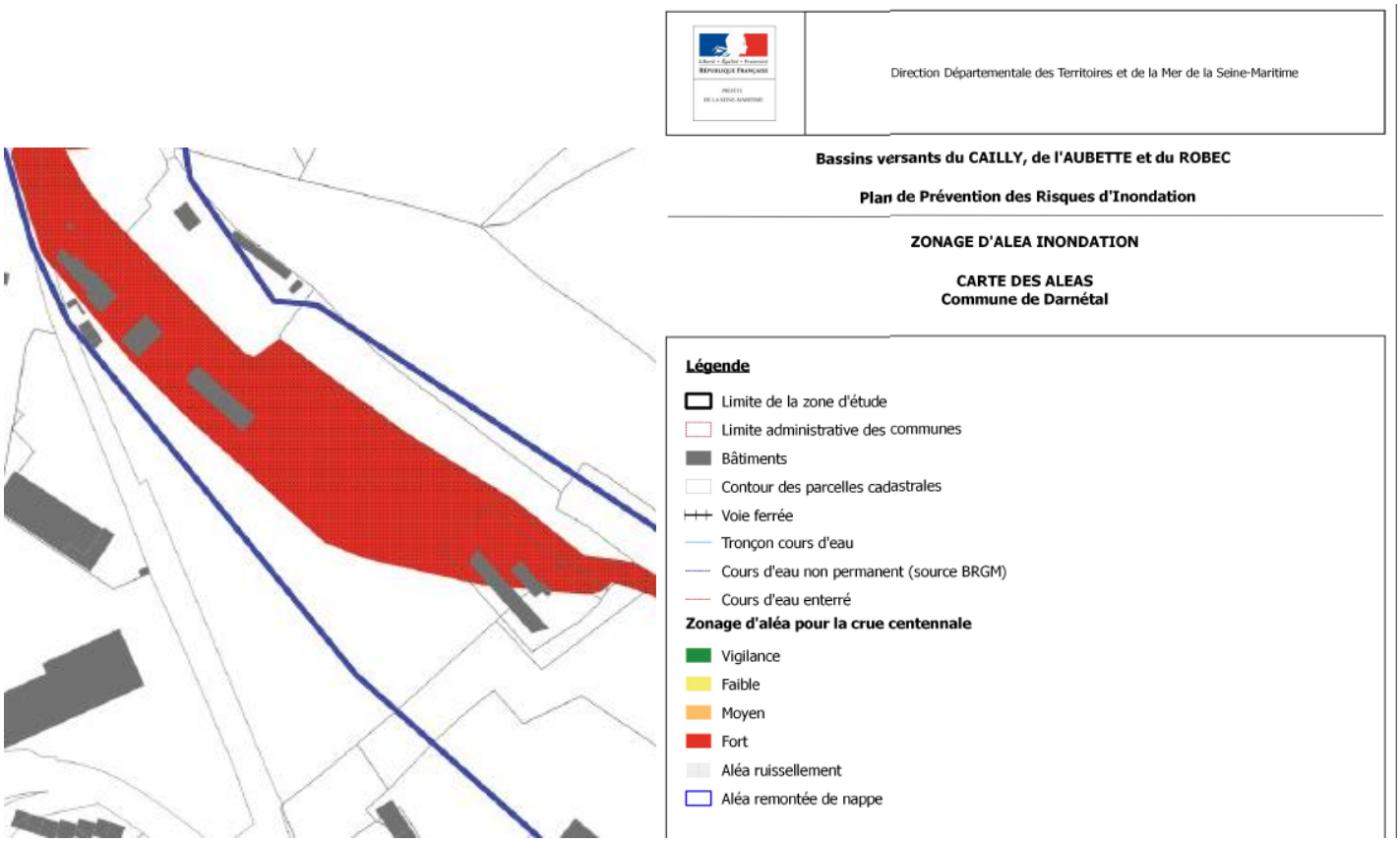

Le cumul des risques nous fait paraître très inquiétante voire improbable la perspective d'une construction imperméabilisant une partie non négligeable de cette zone, la surface plancher de la construction devant s'élever à 1 882 m2 et le projet prévoyant une voirie et des places de stationnement contenant pour partie de l'enrobé. 2 015 m2 d'enrobé sur cette parcelle est prévu pour le projet.

c. Les prescriptions prévues dans le règlement du PLU de 2015 pour cette zone classée UZ

Le Plu de 2015 classe la parcelle en zone UZ, c'est-à-dire en en zone accueillant des constructions à usage d'activités économiques.

Dans le règlement de zonage, **plusieurs dispositions et prescriptions sont liées aux zones d'expansion de ruissellement** et donc à la parcelle qui nous occupe.

L'article 2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières renvoie à la nécessité d'une étude hydrologique préalable, comme l'étude Écotone. Ainsi :

<u>Dans les zones d'expansion des ruissellements</u> (dont les largeurs sont définies en annexe de ce document), sont autorisés :

- Les nouvelles constructions et les extensions mesurées sous réserve de réaliser une étude hydrologique mesurant précisément le risque lié aux ruissellements

- Les nouvelles constructions et les extensions mesurées dans la mesure où celles-ci ne sont pas dans une zone à risque fort identifiée dans le bilan hydrologique de la commune et qu'elles présentent un rehaussement du

rez-de-chaussée d'au moins 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux pour un événement centennal, ou à défaut par rapport au terrain naturel.

- Les constructions ne faisant pas obstacle aux écoulements naturels de l'eau.

- Tout remblaiement, endiguement ou excavation des sols nécessaire à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

- Les aires de stationnement si le risque inondation a été levé par une étude hydrologique propre à l'opération.

L'étude Écotone évoquée précédemment a donc été un préalable à ce projet d'urbanisation.

L'article 9 consacré à l'emprise au sol des constructions précise que *le coefficient maximum d'emprise au sol (telle que définie en DG10), rapporté à la totalité de l'unité foncière d'implantation est égal à 70% de l'unité foncière.*

L'article 13 indique pour les espaces libres qu'il est prescrit *un coefficient de perméabilité de 20 % minimum correspondant à une surface de l'unité foncière devant rester perméable aux eaux pluviales par un traitement de sol favorisant les infiltrations naturelles (gazon, dalles enherbées, gravillons, terre stabilisée, etc.).*

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les mares, fosses et talus doivent être conservés.

L'article 4, sur le sujet de l'assainissement des eaux pluviales ajoute *:*

Avant rejet, les eaux pluviales doivent être régulées par des dispositifs adaptés (bâche de stockage-régulation, drains d'infiltration, …). Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux à la parcelle doit être privilégiée.
A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2 l/s/ha vers un exutoire (réseau, talweg, ...) sera recherché. Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doit prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées (toitures, voirie d'accès, terrasses …) et être calculé sur la base d'une pluie centennale.
En tout état de cause, le système d'assainissement des eaux pluviales mis en place doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération et le règlement du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Le permis de construire fait référence au règlement UZ du Plan Local d'Urbanisme arrêté en 2015 et approuvé en 2016. Donc c'est sur la base de son règlement que le dossier a été examiné.

Remarques sur le PLUi métropolitain 2020 :

Le PLUi de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 place la parcelle en zone UXM (une zone d'activités mixtes où il n'y a pas de typologies d'activités visées : toutes les destinations et sous-destinations sont autorisées). Si le PLUI 2020 présente bien un règlement graphique où les zones de risques (planche 3) sont indiquées (voir plus haut), le règlement spécifique à cette zone ne contient pas de

prescriptions concernant le risque de ruissellement. Le livre 1 du règlement écrit où sont détaillés les dispositions communes à tout type de zone, évoque les prescriptions en cas de zone de ruissellement mais hors PPRI. Or, un PPRI est en vigueur pour la commune de Darnétal.

d. Permis de construire et avis avec prescriptions du SAGE et des services de l'Eau de la Métropole

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie le 21 novembre 2019. Le dossier d'autorisation de travaux a été accordé par le maire le 19 février 2020, puis le permis de construire a été accordé le 5 mars 2020. Entre temps, il a été examiné par différents services qui ont émis des avis favorables, souvent avec prescriptions :

- La Direction de l'eau- Métropole - Rouen-Normandie en date du **09/12/2019** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- La Direction de l'Eau – Défense Extérieure Contre l'incendie de la Métropole-Rouen-Normandie en date du **23/12/2019** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- ENEDIS ARE NORMANDIE en date du 09/01/2020 a émis un avis favorable.
- L'Agence Régionale de Santé –Pôle Santé Environnement en date du **13/01/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec en date du **20/01/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- Le Pôle de proximité Plateaux Robec – Service Voierie - Métropole-Rouen-Normandie en date du **24/01/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- Le Pôle de proximité Plateaux Robec –Service Déchets - Métropole-Rouen-Normandie en date du 24/01/2020 a émis un avis favorable.
- La Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du **30/01/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – Service prévention en date du 06/02/2020 a émis un avis favorable.
- La Direction de l'assainissement – Métropole-Rouen-Normandie en date du **07/02/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**
- La Direction du Grand Cycle de L'Eau –Gestion des risques- Métropole-Rouen-Normandie en date du **04/03/2020** a émis un avis favorable avec **prescriptions.**

Il est mentionné que le permis a été complété le 15/01/2020. Il est également fait mention de pièces complémentaires reçues le **06/12/2019, le 15/01/2020 et le 03/03/2020.**

On peut constater que sur les 11 avis, 8 avis comportent des prescriptions dont de nombreuses relèvent des services des Eaux de la Métropole Rouen Normandie mais aussi du SAGE Cailly-Aubette-Robec.

Les articles 5 et 6 du permis de construire accordé sont éloquents sur les contraintes mais aussi sur les risques et donc les inquiétudes que l'on peut légitimement avoir :

ARTICLE 5 : Les eaux pluviales seront canalisées vers le réseau existant sente de la Ravine, le demandeur devra cependant prévoir un dispositif de stockage et de régulation afin de limiter le débit de rejet à 2l/s/ha.
Conformément à la note de calcul transmise avec la demande de permis de construire, le volume de rétention devra être d'au minimum 271 m3 pour une période de référence d'occurrence centennale.
La direction Cycle de l'Eau attire l'attention sur la possibilité que les eaux de voirie de la Rue de l'Avalasse, en amont de la parcelle, ruissellent sur le projet.
Compte tenu de la surface de la parcelle un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau doit être déposé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SAGE Cailly-Aubette-Robec demande que tout projet constituant une imperméabilisation nouvelle prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration ou stockage –restitution. Pour être conforme à ce règlement, il est nécessaire de réaliser un dispositif permettant de satisfaire aux exigences suivantes :
- stocker 5m3 d'eaux pluviales pour 100 m² de surface imperméabilisée.
- Prévoir une vidange de l'ouvrage de stockage en moins de 48 heures, soit par un débit de fuite de 2 l/s vers un exutoire autorisé, soit par infiltration sous **réserve que des mesures de perméabilité des sols en confirment la faisabilité technique.**

Les services de la Métropole Rouen Normandie seront en charge de valider le système de gestion des eaux pluviales présenté dans le projet.

ARTICLE 6 : Le projet se situant sur le périmètre de protection rapprochée des captages du Robec, il conviendra de bien étanchéifier le bassin de récupération des eaux pluviales afin d'éviter toute infiltration susceptible de polluer les eaux souterraines.
De plus, une vigilance toute particulière dans la conception du projet et la réalisation des travaux pour éviter que ceux-ci ainsi que les installations futures ne soient à l'origine d'une pollution ponctuelle ou accidentelle de la ressource en eau potable. L'infiltration des eaux pluviales émanant des surfaces imperméabilisées, en particulier des zones de stationnement, est à proscrire.

Enfin, les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé en date du 13/01/2020 seront strictement respectées.

L'article 5 met l'accent sur les dispositifs devant canaliser les eaux pluviales, avec une validation ultérieure par les services de la Métropole.

Le volume du bassin de rétention indiqué, soit 271 m2 est certes bien indiqué dans le plan de masse du projet mais les services de la Métropole semblent s'inquiéter de la **possibilité que les eaux de la voirie de la rue de l'Avalasse, en amont de la parcelle, ruissellent sur le projet**. Cette inquiétude nous semble légitime au regard de la coupe de deux arbres de l'alignement présent, pour permettre l'accès au commerce à partir de cette rue. Certes, il est précisé qu'en compensation, deux arbres à haute tige seront replantés près de leur implantation initiale. Mais sur le plan suivant, ces deux arbres ne sont placés nulle part.

Rappelons que dans l'article 1 du règlement de la zone UZ du PLU de Darnétal de 2015, il est spécifié que la suppression de tout obstacle naturel au ruissellement est interdite.

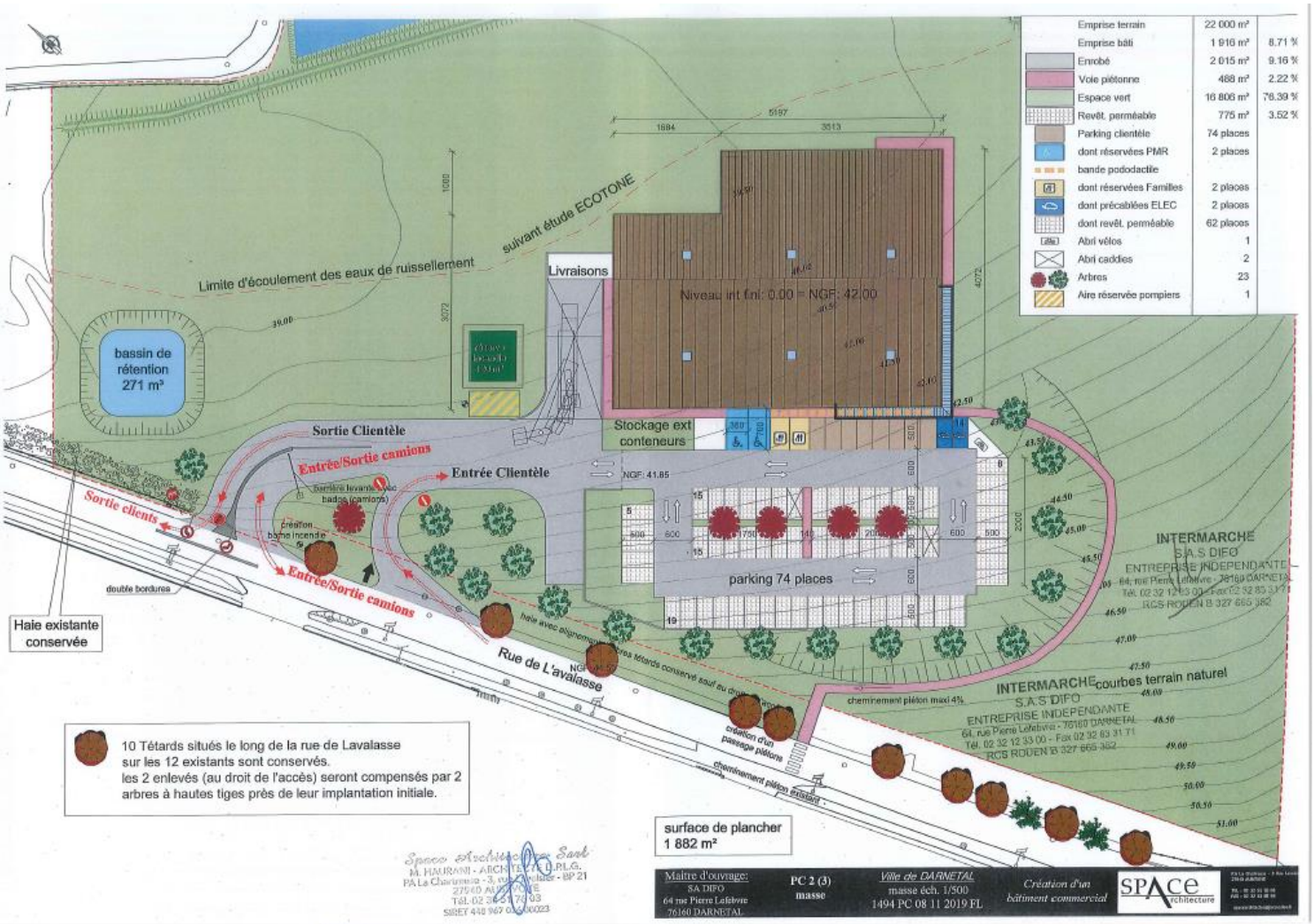

Emprise terrain 22 000 m²
Emprise bâti 1 916 m² 8.71 %
Enrobé 2 015 m² 9.16 %
Voie piétonne 488 m² 2.22 %
Espace vert 16 806 m² 76.39 %
Revêt. perméable 775 m² 3.52 %
Parking clientèle 74 places
dont réservées PMR 2 places
bande pododactile
dont réservées Familles 2 places
dont précablées ELEC 2 places
dont revêt. perméable 62 places
Abri vélos 1
Abri caddies 2
Arbres 23
Aire réservée pompiers 1
Limite d'écoulement des eaux de ruissellement
suivant étude ECOTONE
Livraisons
Niveau int fini: 0.00 = NGF: 42.00
bassin de rétention 271 m³
Sortie Clientèle
Entrée/Sortie camions
Entrée Clientèle
Sortie clients
Entrée/Sortie camions
Stockage ext conteneurs
NGF: 41.85
parking 74 places
double bordures
Haie existante conservée
Rue de L'avalasse
INTERMARCHE
S.A.S DIFO
ENTREPRISE INDEPENDANTE
64, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL
Tél. 02 32 12 33 00 - Fax 02 32 83 31 71
RCS ROUEN B 327 665 352
courbes terrain naturel
cheminement piéton maxi 4%
création d'un passage piétons
cheminement piéton existant
10 Tétards situés le long de la rue de Lavalasse sur les 12 existants sont conservés.
les 2 enlevés (au droit de l'accès) seront compensés par 2 arbres à hautes tiges près de leur implantation initiale.
surface de plancher 1 882 m²
Maître d'ouvrage: SA DIFO 64 rue Pierre Lefebvre 76160 DARNETAL
PC 2 (3) masse
Ville de DARNETAL masse éch. 1/500 1494 PC 08 11 2019 FL
Création d'un bâtiment commercial
SPACE architecture

Voie Communale dite Sente de la Ravine
Déchèterie
Limite propriété
Haie existante conservée
Rue Lavalasse
INTERMARCHE
S.A.S DIFO
ENTREPRISE INDEPENDANTE
64, rue Pierre Lefebvre - 76160 DARNETAL
Tél. 02 32 12 33 00 - Fax 02 32 83 31 71
RCS ROUEN B 327 665 352
2 Tétards enlevés au droit du futur accès, ils seront compensés par 2 arbres à hautes tiges près de leur implantation initiale.
Maître d'ouvrage: SA DIFO 64 rue Pierre Lefebvre 76160 DARNETAL
PC 2 (1) masse général état actuel
Ville de DARNETAL masse éch. 1/750 1494 PC 08 11 2019 FL
Création d'un bâtiment commercial
SPACE architecture

Dans ce même article, **les services du SAGE** apportent des recommandations précises sur le dispositif de stockage des eaux pluviales, assorties **d'une réserve sur la perméabilité de la parcelle.** La mise en gras de cette précision indique l'attention particulière que doit apporter le maître d'ouvrage à cet aspect.

L'article 6 traite lui davantage des aspects sanitaires, le projet se situant sur le périmètre de protection rapprochée des captages du Robec. Le danger clairement évoqué est celui d'une infiltration d'eau polluée de par l'aspect anthropique des installations prévues, que ce soit par pollution ponctuelle ou accidentelle. L'accent est également mis sur le danger que représente une infiltration des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et en particulier celles des zones de stationnement (résidus d'hydrocarbures…). L'article précise que cette infiltration est à proscrire.
Or, quand on observe le plan du projet, on constate que 62 places de stationnement ont un revêtement perméable evergreen destiné à renforcer la perméabilité du sol pour une meilleure infiltration des eaux résiduelles, mais paradoxalement, **cette infiltration engendrerait une pollution du captage d'eau potable**.

La solution qui permettrait de dépasser cette contradiction entre nécessité de contenir et d'évacuer les eaux pluviales et de protéger les captages d'eau potable ne réside-t-elle pas finalement dans l'abandon pure et simple du projet ?

Enfin, dans l'article 5, il est rappelé que **compte-tenu de la surface de la parcelle, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau doit être déposé**. Il semble qu'à ce jour cela ne soit toujours pas fait.

6. Contexte environnemental et écologique

a. Zonages environnementaux et continuités écologiques

Le site pressenti pour la construction est une prairie de fauche située à l'interface de zones de bâti plus ou moins denses et de milieux naturels préservés et reconnu pour leur intérêt écologique. À ce titre, le site se situe à :

- 900 mètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint Adrien »,
- 650 mètres de la ZNIEFF de type I « Coteaux de Saint-Léger-du-Bourg-Denis »,
- 400 mètres de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Aubette »,
- 15 mètres de la ZNIEFF de type II « Vallée du Robec »,
- Au centre de trois coteaux identifiés dans le cadre du Programme Régional d'Action sur les Coteaux.

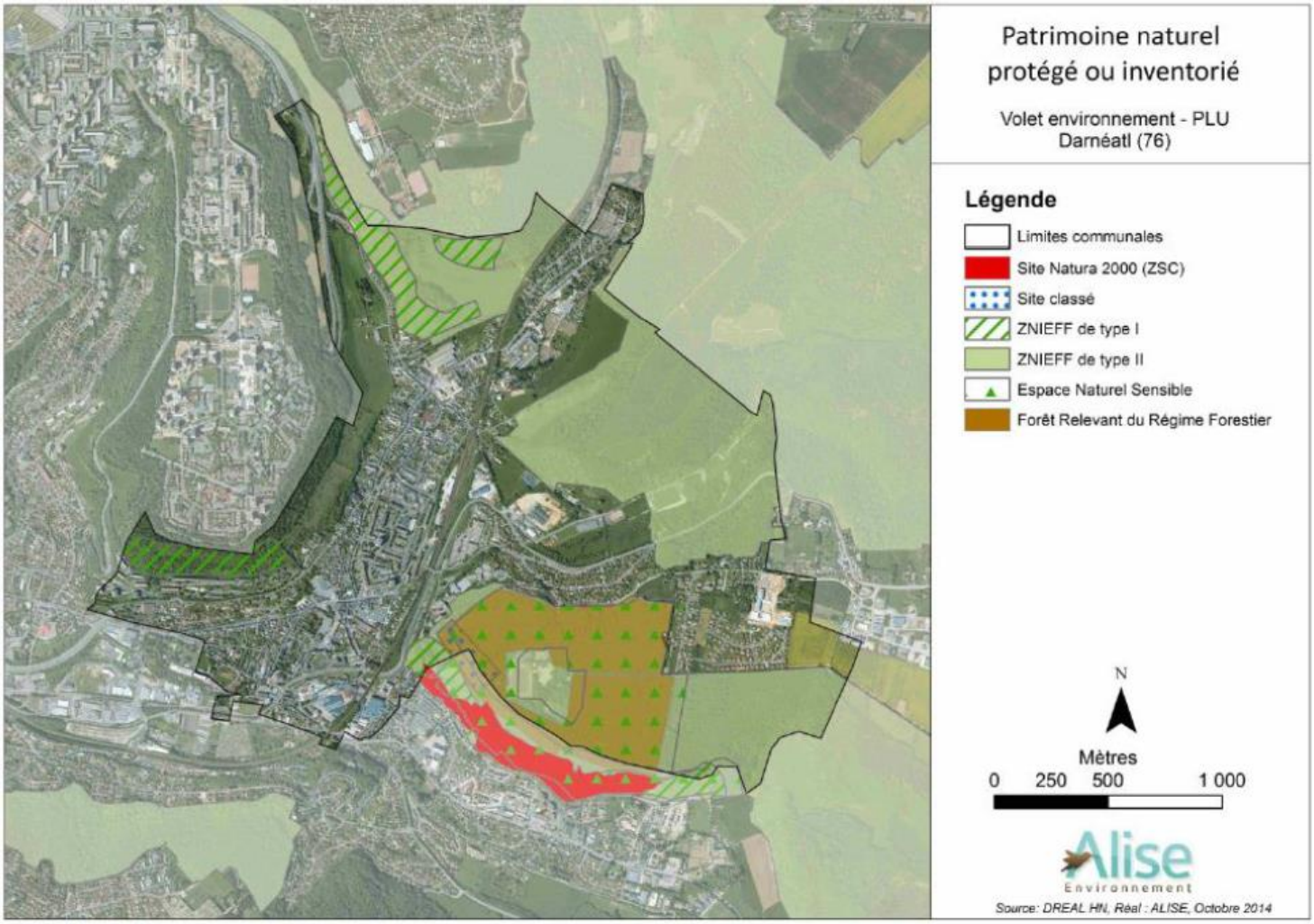

Fig. A - Synthèse des inventaires et régimes de protection du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000, etc.)

De par sa situation, cette prairie a été identifiée comme corridor calcicole et corridor à fort déplacement dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ce site constitue donc un maillon essentiel de la trame verte et notamment calcicole du territoire. En effet, le site permet de relier quatre coteaux dont au moins deux présentent une espèce de papillon patrimoniale et protégée : le Damier de la Succise. Cette espèce, fonctionnant en méta-population, a besoin de se déplacer sur différents coteaux pour assurer un brassage génétique suffisant à la survie de l'espèce. Détruire les corridors peut donc mettre en péril l'espèce. La fragmentation des milieux naturels et la rupture des continuités écologiques représentent un des facteurs majeurs d'érosion de la biodiversité.

De plus, la préservation de la trame calcicole a été identifiée comme enjeu prioritaire dans le cadre du SRADDET, Objectif 63 « Restaurer et préserver le réseau des pelouses calcicoles » dont l'un des objectifs est de « restaurer les milieux ouverts calcaires avec une priorité pour les pelouses et de rétablir des connexions qui soient fonctionnelles entre les différentes entités géographiques où elles se situent ».

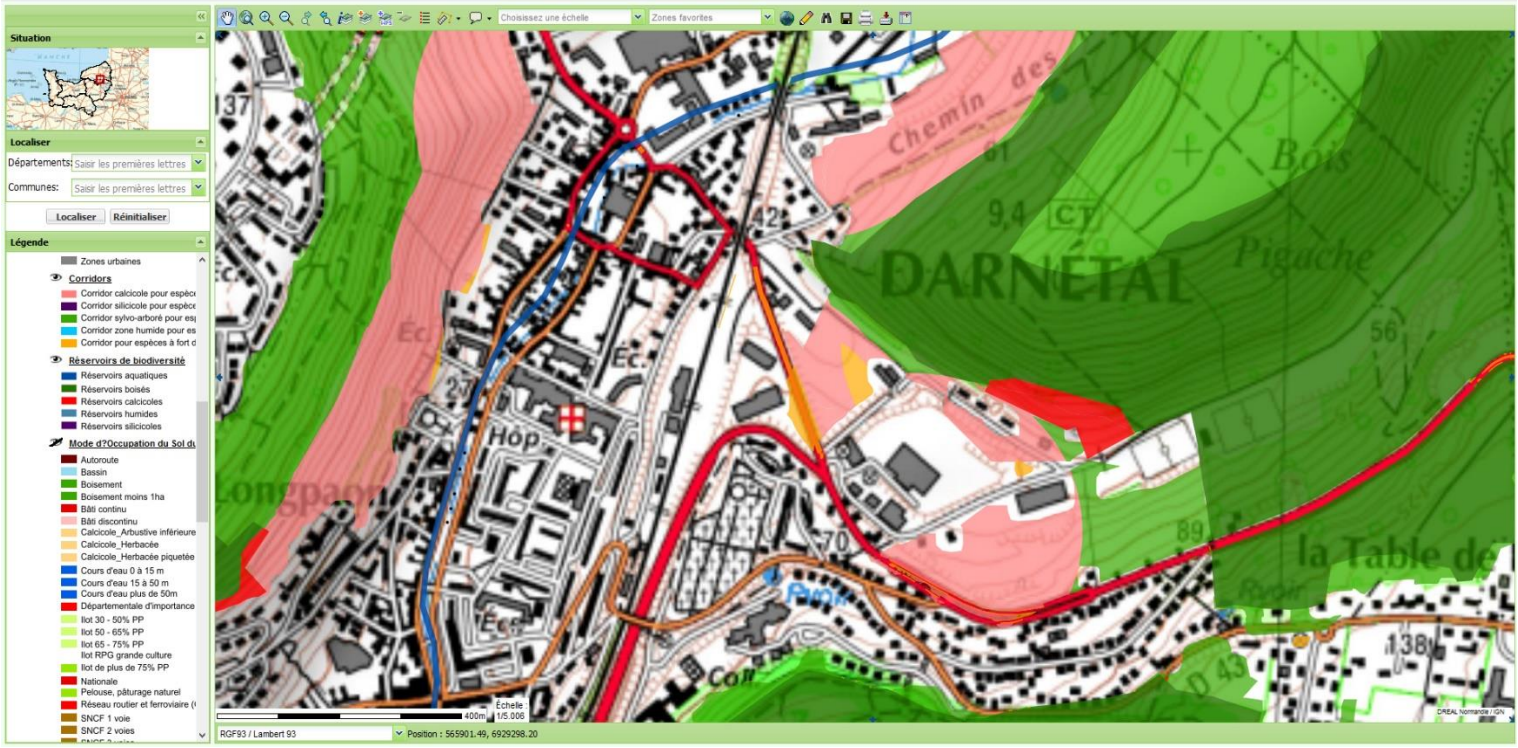

Fig. B - Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

c. Diagnostic écologique de la parcelle

La parcelle constitue une prairie de fauche méso-hygrophile partiellement inondable. En effet, les zones les plus basses topographiquement peuvent être rattachée au syntaxon Potentillo anserinae - Polygonatelia avicularis caractérisées par les espèces suivantes : Potentille ansérine (Potentilla anserina), Houlque laineuse (Holcus lanatus), le Vulpin des prés (Alopecurus pratensis). On trouve également dans la haie située le long du chemin le houblon (Humulus lupulus) inféodé aux berges des cours d'eau, dans les forêts alluviales et plus généralement aux sols humides.

Fig. C - Potentille ansérine (*Potentilla anserina*)

Fig. D - Houblon (*Humulus lupulus*)

Cet habitat constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement. Dans l'habitat sus-cité, la potentille ansérine et le houblon sont des espèces caractéristiques des zones humides inscrites à l'annexe 2 du texte de loi citée précédemment.

Dans la base Carmen de la DREAL, ce site n'est pas identifié comme zone humide, mais par manque de données.

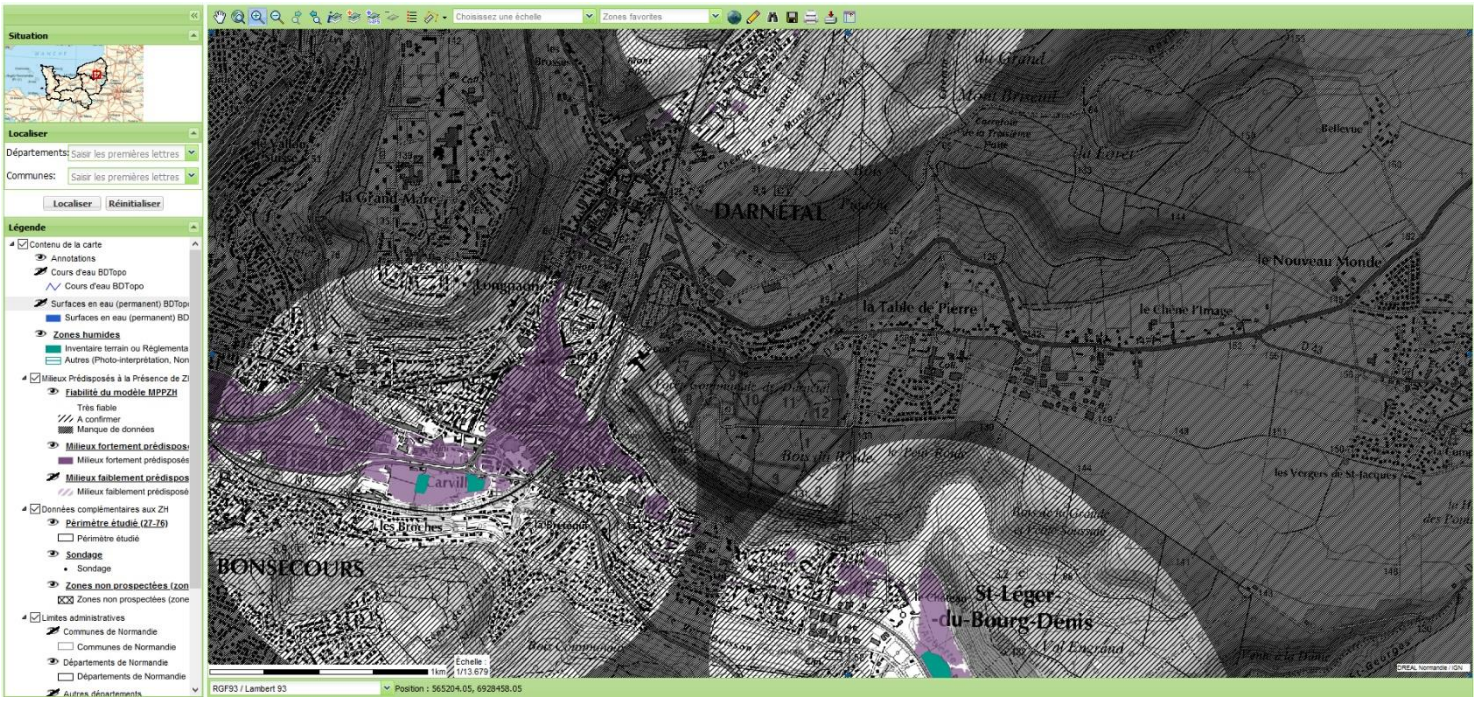

Fig. E - Zones humides reconnues, et secteurs non documentés

Cependant au vu des espèces présentes, le site constitue une zone humide pour laquelle il existe des réglementations quant à la constructibilité du site.

De plus, les inventaires réalisés par la LPO ont permis d'identifier :

- 19 espèces d'oiseaux protégées au niveau national telles que la fauvette grisette, la buse variable ou le Pic épeiche et dont certaines espèces nichent sur le site,
- 3 espèces de chauve-souris protégées au niveau national,
- 2 espèces de papillon de jour rare à l 'échelle régionale,
- 1 amphibien protégé à l'échelle nationale : l'alyte accoucheur.

Ces inventaires mettent donc en évidence la richesse écologique du site et son intérêt pour le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques.

<u>Conclusion</u> :

Considérant le profil environnemental d'une parcelle faisant pleinement partie d'un corridor écologique essentiel pour le maintien de la biodiversité, considérant le profil hydrologique où le risque inondation et coulées de boues provenant du plateau est avéré et récurrent dans l'Histoire et en vertu du profil géographique et hydrologique du site, compte-tenu de l'identification du site comme zone à aléa fort en terme d'inondation et à aléa de remontée de nappe, compte-tenu également du nombre de prescriptions énoncées dans le permis de construire sur le thème de l'eau, nous considérons que cette parcelle doit être préservée de toute imperméabilisation mettant en danger le milieu naturel, mais aussi préservant la population de dégâts matériels ainsi que d'une pollution possible de la ressource en eau potable.